



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AB  
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-140  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE pour l'installation exploitée  
chemin de la Volta à Pierre-Bénite**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R. 181-45 ;

VU le règlement 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 ;

VU la recommandation UE 2022-1431 du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylés dans les denrées alimentaires ;

VU le plan d'action ministériel sur les PFAS publié le 17 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE dans son établissement situé chemin de la Volta à Pierre-Bénite ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2022-132 du 20 mai 2022 imposant des analyses quotidiennes en substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux consommées et rejetées, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2022-222 du 13 septembre 2022 actualisant les prescriptions de surveillance des per- et polyfluoroalkylés ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2022-172 du 1er juillet 2022 prescrivant la mise en œuvre d'un programme de mesures des substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement du site ;

VU les résultats de la campagne de mesures d'air ambiant du bureau d'études SOCOTEC transmis le 25 janvier 2023 ;

VU les résultats de la campagne de prélèvements de sols et de végétaux du bureau d'études SOCOTEC transmis le 19 décembre 2023 ;

VU la note technique ANSES intitulée Rapport d'analyse sur des prélèvements de sol et de poussière collectés à proximité de la plate-forme de Pierre-Bénite (69) – décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 4 juillet 2023 ;

VU la lettre du 15 juin 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 5 juillet 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE de Pierre-Bénite a utilisé et utilise certaines substances appartenant à la famille des per- et polyfluoroalkylés dans ses procédés ;

CONSIDÉRANT que le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE de Pierre-Bénite traite en interne ses effluents et qu'il suit quotidiennement la présence de ces substances appartenant à la famille des per- et polyfluoroalkylés en sortie de sa station de traitement ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylés sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de consolider la caractérisation des rejets atmosphériques notamment par la réalisation de 2 campagnes de mesures des effluents gazeux canalisés par an pendant 2 ans ;

CONSIDÉRANT les résultats des mesures dans les sols/végétaux en produits per- et polyfluoroalkylés de l'étude initiale et le besoin d'améliorer la connaissance sur les hot-spots identifiés dans un rayon de 500 m autour de la plate-forme ;

CONSIDÉRANT les résultats des mesures dans les sols en produits per- et polyfluoroalkylés, et le besoin de poursuivre les analyses dans différentes matrices au-delà du rayon d'1 km initial en corrélation avec la dispersion des rejets atmosphériques ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé chemin de la Volta à Pierre-Bénite, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite, chemin de la Volta.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

### **ARTICLE 2 : Programme de mesures complémentaires**

Dans un délai de **quatre semaines** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une proposition de programme complémentaires de mesures dans l'environnement, destinée à améliorer la connaissance de l'imprégnation par les substances per- et polyfluoroalkylés dans un rayon de 500 m dans différentes matrices compte tenu des attendus suivants :

- les substances à rechercher sont les substances per- et polyfluoroalkylés susceptibles d'être émises ou d'avoir été émises ou utilisées par le site ainsi que celles visées dans l'annexe du

présent arrêté et les substances susceptibles d'être retrouvées dans l'environnement en lien avec les substances per- et polyfluoroalkylées émises (produits de dégradation notamment) ;

- une cartographie précise de l'affectation des parcelles dans l'environnement du site, et les enjeux associés : populations / activités sensibles, jardins potagers, terrains agricoles, aires de jeux pour enfants dans un rayon autour du site approprié au regard de la dispersion potentielle des molécules à rechercher ;
- une cartographie précise des points de prélèvements envisagés au regard de la cartographie des enjeux ; Les lieux de prélèvements seront référencés adresse et géolocalisation ;
- des prélèvements de sols seront effectués dans les lieux sensibles (écoles) ;
- des prélèvements de sols superficiels et intermédiaires devront être réalisés au droit du stade du Brotillon ;
- des prélèvements de végétaux (fruits, légumes-fruits, légumes-feuilles et légumes-racines) seront effectués dans les jardins potagers. Ces prélèvements de végétaux sont doublés par des prélèvements de sols superficiels, intermédiaires et profonds. Les prélèvements sont effectués dans la mesure du possible sur les jardins de l'étude initiale ainsi que des nouveaux jardins (*a minima* 5 supplémentaires). En fonction de la disponibilité des végétaux, d'autres prélèvements pourront être demandés postérieurement ; La méthodologie d'analyse et les résultats sont exprimés sur le fondement de la Recommandation (UE) 2022/1431 de la commission du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires ; Les conditions de culture sont précisées ;
- les eaux d'arrosage des jardins précités seront systématiquement identifiées et analysées ;
- les prélèvements doivent être effectués selon les normes en vigueur lorsqu'elles existent ;
- les techniques analytiques doivent être précisées ainsi que les valeurs repère pour l'interprétation des résultats lorsqu'elles existent.

La campagne de prélèvement doit débuter le plus tôt possible et au plus tard deux semaines à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en prenant en compte les éléments à disposition en matière de dispersion visés à l'article 3.2, le programme complémentaire précité devra également intégrer des propositions de mesures au-delà du rayon de 500 m :

- dans les sols où les résultats des analyses réalisées par les services de l'État des œufs auto-produits excèdent les valeurs prévues par le règlement européen 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 (*a minima* huit mesures, dont au moins une dans chacune des quatre communes ayant fait l'objet de dépassements). Les services de l'État définissent les adresses des lieux de prélèvements selon les résultats des mesures et les réponses des questionnaires aux particuliers.
- dans des lieux sensibles, écoles *a minima* ;
- dans des jardins potagers selon le mode opératoire précité ;
- sur les points « témoins » de l'étude initiale et *a minima* sur les mêmes matrices ;
- une cartographie précise des points de prélèvements envisagés au regard de la cartographie des enjeux ; Les lieux de prélèvements seront référencés (adresse et géolocalisation) ;

La campagne de prélèvement doit débuter le plus tôt possible et au plus tard deux semaines à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de toutes difficultés rencontrées dans la réalisation des prélèvements, l'analyse de ces derniers et l'interprétation des résultats.

Il pourra solliciter auprès de l'inspection des installations classées une adaptation de ce programme de mesures en fonction des premiers résultats obtenus ainsi que de l'avancée des travaux en cours de la part des organismes scientifiques sollicités.

L'exploitant transmet, au plus tard 15 jours après réception, les résultats d'analyses avec des comparaisons aux valeurs repères lorsqu'elles existent, et aux résultats obtenus sur les prélèvements « témoins ».

## **ARTICLE 3 : Émissions dans l'air canalisé et étude de dispersion atmosphérique**

### **3.1. Mesures à l'émission**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2022-172 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 sont complétées par des mesures des PFAS visés en annexe du présent arrêté dans les rejets.

Ces mesures sont réalisées pendant deux ans, deux fois par an au niveau des émissaires suivants :

- 1 Event ETUVES
- 2 Event FINITION 1
- 3 Event FINITION 2

Un protocole de mesures précise notamment les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles compte s'appuyer le laboratoire pour effectuer les mesures.

Les mesures intègrent la fraction particulaire.

Les conditions d'activité devront systématiquement être précisées dans le rapport. En particulier, l'exploitant veillera à ce que les mesures soient réalisées dans une période représentative de l'activité du site (en particulier, avec fonctionnement de toutes les installations susceptibles de rejeter des PFAS).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après réception, le rapport d'analyses, avec une estimation des flux émis.

### **3.2. Étude de dispersion atmosphérique**

Une étude de dispersion est réalisée au regard des données disponibles des rejets actuels. Les données d'entrée de l'étude seront décrites et justifiées.

Les résultats de cette étude sont transmis, sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

### **3.3 Plan d'actions – étude technico-économique**

Sans préjudice des dispositions prévues pour les substances régies par l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, des actions sont mises en œuvre sur les événements présentant les plus fortes concentrations en PFAS ou dépassant une valeur indicative de 100 mg/h, tenant compte des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Ces actions sont réalisées au plus tard sous 2 mois après réception des résultats.

Une étude technico-économique est réalisée dans l'objectif de réduire aussi bas que raisonnablement possible les émissions de l'ensemble des PFAS émis. Les données de l'étude seront décrites et justifiées.

Les résultats de cette étude sont transmis, sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Émissions de poussières**

La campagne de mesures dans l'air ambiant visée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-172 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 est renouvelée par la mesure des PFAS visés en annexe du présent arrêté.

Les mesures intègrent la fraction particulaire, des systèmes de prélèvements sont disposés à cet effet, autour du site dans le sens des vents et dans l'axe des ateliers ainsi que sur des points témoins.

Un protocole de mesures précise notamment les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles compte s'appuyer le laboratoire pour effectuer les mesures.

Les conditions d'activité devront systématiquement être précisées dans le rapport. En particulier, l'exploitant veillera à ce que les mesures soient réalisées dans une période représentative de l'activité du site (en particulier, avec fonctionnement de toutes les installations susceptibles de rejeter des PFAS).

Ces analyses sont à réaliser avant le 28 février 2024.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après réception, le rapport d'analyses commenté.

#### **ARTICLE 5 : Interprétation de l'état des milieux et évaluation quantitative des risques sanitaires**

Sur la base de résultats l'étude visée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2022-172 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, des compléments visés à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) couplée à une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), selon le calendrier décrit ci-dessous, conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et le guide Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées (Ineris, Deuxième édition – Septembre 2021) ou encore la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués – avril 2017 ou toute autre méthodologie présentant des garanties équivalentes.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le choix des scénarii d'exposition et les valeurs toxicologiques de référence (VTR) à utiliser dans le cadre de l'IEM et EQRS pour validation et/ou tierce-expertise par les services de l'Etat dans un délai de 4 mois à compter du présent arrêté ; les scénarii d'exposition et les VTR devront être justifiés, bibliographie précisée.

En l'absence de valeurs toxicologiques de référence (VTR), l'exploitant pourra proposer une méthode de dérivation des VTR existantes. Les hypothèses retenues et la méthode seront décrites

- l'IEM dans un délai de 3 mois à compter de la date la plus tardive entre la réception des résultats d'analyse complets demandés à l'article 2 du présent arrêté et la validation des scénarii d'exposition et les VTR par les services de l'État ;
- L'EQRS, accompagnée le cas échéant de recommandations d'usage, dans un délai de 3 mois à compter de la transmission à l'inspection des installations classées de l'IEM.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la démarche.

#### **ARTICLE 6 : Modification de la liste des substances visées à l'annexe au présent arrêté**

Sur proposition de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, la liste des substances visées à l'annexe au présent arrêté pourra être adaptée sous réserve de justifications de la part de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 9 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pierre-Bénite, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.